

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ROTERO BELGIUM BVBA

1. Les conditions générales de vente et les stipulations du vendeur ont la priorité sur les conditions particulières éventuellement mentionnées sur le bon de commande de l'acheteur ou ailleurs, sauf si acceptées par écrit par le vendeur.
2. Les devis et les offres de prix sont basés sur les valeurs des salaires et des matériaux actuellement en vigueur. Si ceux-ci subissent des modifications, nous nous réservons le droit d'adapter nos prix proportionnellement.
3. Les délais de livraisons ne sont fournis qu'à titre de renseignement et ne lient par le vendeur. Un retard de livraison ne donne ni droit à des dommages et intérêts, ni droit à une résiliation du contrat.
4. Nous garantissons les matériaux livrés conformément aux clauses de garantie du fabricant/fournisseur concerné. L'expiration de son délai de garantie met fin à toute obligation de garantie, à toute responsabilité et à toute obligation de notre part envers l'acheteur. Lorsque, pour un cas de garantie, la venue d'un monteur s'avère nécessaire les frais encourus à cet effet seront facturés à l'acheteur. Lorsque, durant le délai de garantie, l'acheteur effectue ou fait effectuer des réparations ou des changements éventuels sans autorisation préalable de notre part, ou lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, la clause de garantie échoit immédiatement. L'acheteur n'a pas le droit de refuser de payer sur base du fait que nous n'avons pas, pas encore ou pas entièrement rempli les clauses de garantie.
En ce qui concerne les travaux de réparation ou de révision que nous effectuons, nous n'accordons de garantie que pour la qualité de l'exécution des travaux qui nous ont été confiés, sauf explicitement convenu autrement. Compte tenu des restrictions fixées dans cet article, nous garantissons aussi bien la qualité des marchandises que nous fournissons, que la qualité du matériel utilisé à cet effet et/ou livré, de sorte que tous les défauts aux marchandises livrées prouvés par l'acheteur comme s'étant présentés dans six mois suivant la livraison et étant uniquement la conséquence directe d'une inexactitude dans la construction élaborée par nos soins ou la conséquence d'un finissage défaillant ou de l'emploi de mauvais matériel, seront réparés gratuitement. L'acheteur nous permettra de procéder à ces réparations sans facturation de quelconques frais, et mettra, en outre, en temps et à l'endroit voulus, tous les ouvriers, outils et matériaux auxiliaires nécessaires et habituels à notre disposition, également sans nous en porter les frais en compte. Les frais résultant du fait que l'acheteur n'a pas rempli ces conditions, ou pas à temps, sont à sa charge. Sauf explicitement convenu autrement, nous ne sommes tenus de remplir les obligations de garantie décrites dans cet article qu'en Belgique.
5. Le vendeur n'est en aucun cas tenu de payer une indemnité à l'acheteur pour les pertes ou dommages éventuellement survenus lors de l'utilisation de produits.
6. Tant que la marchandise livrée n'a pas été payée, elle reste la propriété du vendeur.
7. Lorsque nous ne sommes pas en mesure d'exécuter le contrat, pour force majeure, en raison de grèves, de lockout etc., nous nous réservons le droit de mettre fin au contrat sans que de quelconques dommages et intérêts puissent être réclamés.

8. Nous nous réservons le droit de considérer, d'office et sans mise en demeure préalable, le contrat comme résilié en cas de faillite, d'insolvabilité notoire, ainsi que dans n'importe quel cas de modification de la situation juridique de l'acheteur.

9. Les réclamations relatives à la livraison doivent nous parvenir dans les huit jours suivant la livraison et en tous cas avant l'utilisation ou la revente des marchandises.

10. Les protestations de facture doivent se faire dans le 8 jours suivant la date de facturation.

11. Toutes les factures sont payables dans le mois suivant la date de facturation, sauf si stipulé autrement.

12. Toute facture impayée entraîne automatiquement et sans mise en demeure la débits d'intérêts conventionnels de retard au taux de 12% l'an, calculée à partir de la date d'échéance. Chaque mois entamé est considéré comme un mois complet. Une indemnité forfaitaire de 15% du montant total des factures impayées avec un minimum de € 125,00 est en outre due de plein droit et sans mise en demeure pour dommages complémentaires, frais administratifs et autres.

13. En cas d'annulation complète ou partielle d'une vente par la faute ou un manquement de l'acheteur, l'acheteur sera redevable, en dédommagement des frais occasionnés et des manques à gagner, d'une indemnité forfaitaire de 30% du montant de la vente annulée ou de la partie annulée de la vente, sans préjudice des frais encourus par nous pour nous approprier à nouveau la marchandise et la remettre dans son état original.

14. En cas de litige seuls les tribunaux de Malines sont compétents.